

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société CHEDDITE FRANCE

Lieu-dit Châtillon
26260 Clérieux

Références : 20250221-RAP-DAEN0234

Code AIOT : 0006102547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement CHEDDITE FRANCE implanté Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux. L'inspection a été annoncée le 24/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEDDITE FRANCE
- Lieu-dit Châtillon 26260 Clérieux
- Code AIOT : 0006102547
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEDDITE est spécialisée dans la fabrication de différents produits (dont les douilles amorcées) destinés à la chasse et au tir sportif. L'activité s'organise comme suit :

- fabrication des explosifs primaires (par synthétisation / précipitation),
- mélange (taux d'humidité de 18 %) en présence d'oxydants et de réducteurs,
- mise en œuvre et assemblage des éléments dont le chargement de l'amorçage et le chargement des cartouches,
- emballage des produits finis et séchage (45/50 °C pendant une semaine) pour les uns, fabrication, sertissage et emballage pour les autres.

Le site de Clérieux, en fonctionnement depuis 1973, fabrique ainsi des explosifs primaires « sous eau ». L'emprise foncière est de 110 ha mais seulement 10 ha sont exploités.

Le client principal est le site CHEDDITE de Bourg-Lès-Valence.

La société CHEDDITE emploie 200/215 personnes dont 70 personnes à Clérieux.

Thèmes de l'inspection :

- Suites des inspections précédentes (2023 et 2024), notamment rejets aqueux et plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	NC1 2023 – Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
2	Fréquence exercices POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	SGS : Gestion des situations d'urgence	Code de l'environnement du 26/05/2021, article Annexe I point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Etat des matières stockées pour le grand public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des VLE - Actions correctives en cas	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de	Au fil de l'eau

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
	de dépassement			justificatif à l'exploitant	
8	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article Article 4 – Titre 4 – 4.3.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois

⁽¹⁾ Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article Article 4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuit ses efforts de mise en conformité de ses rejets aqueux avec son projet de remplacement de l'ancienne station de traitement des effluents par une installation plus moderne avec un possible changement de procédé. Dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle station de traitement des effluents, l'exploitant apporte la plus grande vigilance au respect des VLE en sortie lagune et veille à répondre à la demande de compléments du porteur à connaissance concernant la modification de la STEP dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit également rapidement proposer une stratégie de test annuel du POI permettant de vérifier le déroulé de l'ensemble des actions à mettre en œuvre, définies dans le POI (y compris les alertes à donner à l'extérieur), ainsi qu'une stratégie pour assurer une alerte efficace auprès de l'ensemble des populations dans la zone PPI en cas de nécessité.

Quelques autres non-conformités doivent être corrigées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 2023 - Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/05/2023
Prescription contrôlée : <p>Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette Article 17 du règlement du 16 décembre 2008 Règles générales</p> <p>« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »</p>
Constats : <p>Partie confidentielle</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant s'assure que l'ensemble des produits chimiques stockés dans leur emballage commercial sur le site dispose d'un étiquetage en français. Délai : 31/03/2025</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fréquence exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des exercices POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2023

Prescription contrôlée :

[...] Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an [...]

Constats :Constats précédents lors de l'inspection du 16/05/2023 :

Le POI n'est pas testé annuellement.

Un exercice évacuation a été réalisé le 5 novembre 2020 et le compte-rendu a été fourni à l'inspection. Cet exercice a juste testé l'évacuation du personnel mais aucun scénario du POI n'a été mis en œuvre.

Un autre exercice évacuation a été réalisé le 25 novembre 2021 et le compte-rendu a, lui aussi, été fourni à l'inspection. Là encore, le but était de tester uniquement l'évacuation du personnel.

Aucun exercice n'a été réalisé en 2022.

En 2023, l'exploitant a profité de la journée de l'exercice du PPI pour tester son POI, sujet de la présente inspection.

Non-conformité 1 : Le POI n'est pas testé à des intervalles n'excédant pas 1 an. De plus, les exercices n'abordent pas des scénarios différents d'une année à l'autre et tous les scénarios ne font pas l'objet d'un exercice.

Il est à noter que les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers sont les suivants :

- Explosion des dépôts DE,
- Explosion des dépôts DA 1 et 3,
- Explosion du dépôt DR,
- Explosion du véhicule de livraison de TNR sur sa zone de déchargement.

Cela a conduit à établir une liste de 14 phénomènes dangereux ou accidents (A1 à A14).

Même si l'évacuation sur un site d'explosifs est le point le plus important, il pourrait être judicieux de tester annuellement les scénarios d'accidents majeurs retenus dans l'étude de dangers.

Délai : 1 mois pour proposer une stratégie de test annuel du POI.

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

En réponse aux constats de la précédente inspection du 16/05/2023, l'exploitant avait répondu par courrier en transmettant le compte-rendu d'un exercice « incendie » de 2022.

En 2023, l'exploitant a profité de la journée de l'exercice du PPI pour tester son POI.

Pour l'exercice POI de 2024, l'exploitant présente le compte-rendu d'un exercice « incendie » réalisé le 18/09/2024.

Toutefois, ces exercices « incendies » ne répondent pas entièrement aux exigences des exercices POI (cf. ci-dessous).

En effet, l'exploitant explique qu'il réalise différents exercices, notamment des exercices dits « incendie » (comme ceux présentés en 2022 et 2024) et des exercices dits « évacuation » (comme ceux présentés en 2020 et 2021). Il explique que :

- les exercices « incendie » ont pour principal objectif de tester l'intervention des « ESI » (équipiers de première intervention sur site) et le matériel incendie ;
- les exercices « évacuation » ont pour objectif également de tester l'intervention des « ESI » mais également l'activation de l'alarme interne, l'évacuation du personnel et des sociétés extérieures.

L'exploitant indique que les exercices évacuation ne sont pour l'instant pas réalisés tous les ans,

car l'évacuation du personnel induit des risques lors du redémarrage de la production.

Par ailleurs, les appels externes ne sont pas testés chaque année pour tous les acteurs à prévenir : l'appel au SDIS est testé chaque année, mais les appels à la préfecture, aux mairies, à la DREAL etc ne sont pas testés chaque année.

L'exploitant explique qu'il testait ces actions lors des exercices PPI qui étaient réalisés annuellement auparavant, ce qui n'est plus le cas, et qu'il n'a pas réintégré certaines parties de ces exercices dans ses propres exercices annuels.

Non-conformité NC1-2025 : Ainsi, il apparaît que ces 2 types d'exercices réalisés à ce jour ne constituent pas un exercice POI complet à proprement parler et ne permettent pas de tester chaque année le déroulé de l'ensemble des actions à mettre en œuvre définies dans le POI par tous les acteurs.

Par ailleurs, les comptes-rendus des exercices actuels sont assez succincts et pourraient détailler plus précisément les scénarios d'accidents testés et l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les exercices POI réalisés annuellement doivent permettre de tester le déroulé de l'ensemble des actions à mettre en œuvre définies dans le POI (y compris les alertes à donner à l'extérieur).

Délai : 1 mois pour proposer une stratégie de test annuel du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : SGS : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2021, Annexe I point 5 et Article 7.7.10 de l'arrêté Préfectoral du 20/05/2010

Thème(s) : Risques accidentels, SGS : Gestion des situations d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2023

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement - 26/05/2021 - Annexe I point 5

5. Gestion des situations d'urgence [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Article 7.7.10 de l'arrêté Préfectoral du 20/05/2010 - Alerte des populations – Plan particulier

d'intervention

L'exploitant doit assurer une alerte efficace auprès du voisinage en cas de nécessité. Le dispositif adopté doit couvrir la zone concernée par le P.P.I. (Plan particulier d'intervention). Sa maintenance est assurée par une société compétente selon un cahier des charge défini et à une fréquence justifiée ; son bon fonctionnement est vérifié à une fréquence justifiée. Les documents assurant la traçabilité de l'ensemble de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les essais du dispositif, éventuellement nécessaires en vraie grandeur, sont définis en accord avec l'inspection des installations classées et la direction départementale de la sécurité civile.

Constats :

Constats précédents lors de l'inspection du 16/05/2023 :

Grâce à l'exercice PPI, le scénario sélectionné est un départ de feu de broussailles à proximité du site avec l'arrivée du feu à proximité des dépôts d'explosifs.

La procédure du SGS se retrouve dans le POI de l'établissement.

Le POI décrit bien l'astreinte du site avec le schéma d'alerte « usine hors activité ».

Le POI permet la mise en place à tout moment (hors heures ouvrées, 12h-14h, nuit, week-end...) de la structure de décision.

Le POI décrit les actions que doit accomplir la personne présente sur le site.

Le POI définit l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs.

Chronologie le jour de l'inspection :

- 10h22 : exploitant appelle le 17 pour départ de feu de broussailles,
- 10h32 : déclenchement du POI avec ouverture vanne pour alimenter en eau les lances de protection incendie de tous les dépôts,
- 10h33 : appel du SDIS,
- 10h37 : rassemblement de tout le personnel en cours avec une personne qui va chercher le personnel de la société d'entretien des espaces verts qui travaille sur le site,
- 10h40 : appel préfecture,
- 10h47 : 45 personnes sont recensées et cela est cohérent avec la liste des personnes présentes le jour j,
- 11h23 : la situation n'est plus gérable et le PPI est déclenché (le PPI a été lancé à 11h15 par la préfecture avant échange avec l'exploitant).

L'exploitant a réalisé tous les appels attendus (mairies de Clérieux et Granges-lès-Beaumont, SNCF, Gendarmerie...) mais il ne contacte jamais la DREAL.

De plus, l'automate d'appel en 08XX n'a pas fonctionné le jour de l'inspection (numéro non attribué). Aucune alarme PPI n'est présente sur le site et seul cet automate permet de prévenir les quelques personnes concernées.

Certaines personnes du site, dans des ateliers éloignés, se plaignent aussi de ne pas avoir entendu l'alarme interne.

Non-conformité 2 : L'automate d'appel ne fonctionnait pas le jour de l'inspection. De plus, certaines personnes de l'entreprise n'entendent pas l'alarme interne depuis leurs ateliers, ce souci semble récurrent car il avait déjà été relevé lors des exercices de 2020 et 2021.

La DREAL n'a jamais été contactée.

Délai : 1 mois

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

L'exploitant indique qu'après investigations auprès d'Orange, l'automate d'appels ne fonctionnait plus lors de l'exercice POI-PPI de 2023 car le numéro avait été mis hors service par Orange.

L'exploitant a désormais changé de système d'automate d'appels en passant via un système informatique.

Cet automate d'appels est utilisé, entre autres, pour alerter les populations dans la zone PPI. Cependant, l'exploitant fait part de sa difficulté à obtenir et à maintenir à jour la liste des numéros de téléphones des personnes du voisinage à alerter. La liste de ces personnes peut par ailleurs changer fréquemment en cas de déménagements, etc.

Non-conformité NC2-2025 : Du fait de cette difficulté, la stratégie actuelle d'alerte des populations dans la zone PPI par automate d'appels ne permet pas d'assurer une alerte efficace auprès du voisinage.

Concernant l'alarme interne, l'exploitant déclare que 2 diffuseurs sonores supplémentaires ont été installés fin 2023 pour mieux couvrir la partie haute et la partie basse du site. Il déclare également que l'alarme est désormais mieux entendue par le personnel. Il est toutefois à noter que l'inspection n'a pas pu vérifier ce point, car le compte rendu de l'exercice « incendie » présenté pour 2024 ne rend pas compte du test de l'alarme interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant propose une stratégie pour assurer une alerte efficace auprès de l'ensemble des populations dans la zone PPI en cas de nécessité. Le dispositif adopté devra répondre à l'ensemble des exigences de l'article 7.7.10 de l'arrêté préfectoral du 20/05/2010. Délai : 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées pour le grand public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées pour le grand public

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2023

Prescription contrôlée :

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 16/05/2023 :

Cet état des stocks n'est pas disponible. L'exploitant n'a pas réfléchi au sujet dans la mesure où les explosifs sont des données sensibles.

Non-conformité 3 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Délai : 1 mois

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

Suite aux constats de la précédente inspection du 16/05/2023, l'exploitant avait répondu par courrier que la publication sur internet de la nature des produits stockés et leurs quantités étaient des données sensibles qui ne peuvent pas être publiées sur internet.

Néanmoins, l'inspection rappelle que l'état des stocks demandé dans cette prescription, doit être tenu à disposition du préfet (et n'est pas forcément publié sur internet).

Non-conformité NC3-2025 : L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Délai : 1 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans de réseaux d'alimentation et de collecte doivent notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs de disconnection permettant un isolement avec la distribution alimentaire)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 20/03/2024 :

L'exploitant a présenté 3 plans :

- Réseau des eaux pluviales - 05/2014
- Réseau de collecte et d'évacuation des effluents liquides - 04/2006
- Réseau eau potable - 2012

Les eaux sanitaires ne disposent pas de plan.

Le plan « eau potable » présente des annotations manuelles qui identifient les différents usages de l'eau potable, les disconnecteurs et les compteurs.

Les autres plans présentent les zones collectées mais ne sont pas à jour (erreur de tracé ou de type enterré/en surface) et ne présentent pas les ouvrages de toutes sortes ni les points de contrôles/prélèvements.

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

L'exploitant a présenté un plan mis à jour en août 2024 rassemblant les réseaux de collecte des eaux pluviales, le réseau de collecte et d'évacuation des effluents industriels liquides, le réseau eau potable et les eaux sanitaires ne disposent pas de plan.

Le plan de l'ensemble des réseaux (eaux pluviales, effluents industriels, eau potable, eaux sanitaires) a été mis à jour fin 2024 (sur un seul plan global). Il est à noter que les effluents industriels sont presque intégralement collectés au niveau des ateliers dans des cuves « mobiles » que l'exploitant amène et déverse manuellement dans la station de traitement des effluents industriels. La seule canalisation d'effluents industriels se situe entre le bâtiment P et la station de traitement des effluents industriels.

Il a néanmoins été identifié une erreur de tracé sur cette canalisation, identifiée en réseau d'eaux pluviales au lieu d'effluents industriels. L'exploitant fera corriger les plans sur cette partie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera corriger les plans des réseaux mis à jour en août 2024 concernant l'erreur de tracé sur la canalisation d'effluents industriels entre le bâtiment P et la station de traitement des effluents industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

[...]

Le volume du rejet est limité à 5 m³/j, avec un débit maximal de 500 l/h.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 20/03/2024 :

Le débit de rejet des eaux industrielles ne peut pas être mesuré. Il est assuré par la présence d'un orifice calibré. L'exploitant n'a pas été en mesure de montrer la feuille de calcul de cet orifice. Il est à noter que les eaux industrielles rejoignent la lagune après la cuve de décantation.

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

Par courrier du 27/09/2024 en réponse à l'inspection du 20/03/2024, l'exploitant indique qu'un nouvel orifice calibré a été installé au niveau du rejet d'eaux industrielles (en sortie de la station de détoxication, avant la lagune). Il déclare que le dimensionnement de cet orifice est garanti par son fournisseur et fournit une fiche de calcul indiquant un débit maximal de 500 l/h (soit 12 m³/j).

Il indique également avoir installé une cuve tampon supplémentaire de 8,5 m³ en aval de sa station de détoxication (avant l'orifice calibré) afin de lisser le débit de rejet des effluents industriels.

L'inspection a constaté sur site la présence de l'orifice calibré et de la cuve tampon supplémentaire.

Le débit maximal de 500 l/h en sortie de station de détoxication est donc respecté. Concernant l'autre valeur limite de 5 m³/j, se reporter au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2010, article 4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5.5 et 8.5 et leur température devra être inférieure à 30 °C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ils ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Article 4.4.2 Caractéristiques des eaux résiduaires industrielles rejetées

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes, en sortie de station de détoxication :
Le volume du rejet est limité à 5 m³/j, avec un débit maximal de 500 l/h.
cf. annexe

Article 4. 4.3 Caractéristiques des eaux en sortie de lagunes
Elles devront respecter les valeurs limites suivantes : cf. annexe

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 20/03/2024 :

Rejets d'eaux industrielles (hors débit traité au point de contrôle précédent - N°4) :

- dépassement du volume maximal de rejet pour plus de 50 % des déclarations (+ 5 ou 10 m³/j),
- dépassements identifiés sur 2023, des paramètres flux de Pb, TNR et Mn non justifiés.

L'exploitant explique que sa capacité de production a augmenté (sans modification de sa capacité de stockage de matières premières et finales) ce qui génère plus d'eaux industrielles (rinçages plus fréquents notamment). Ainsi les excès de rejet correspondent à la vidange supplémentaire d'un ou deux bassins de traitement. Les écarts des paramètres Pb, TNR et Mn sont des écarts en flux qui s'expliquent par le fait que les volumes journaliers rejetés sont plus importants que le maximal autorisé.

Lagune :

- dépassement systématique DCO/DBO5 justifié par une action de débouchage de la conduite avant mesures ou par la présence de végétaux dus à des opérations de débroussaillage.

L'exploitant indique avoir modifié, fin février 2024, la zone de prélèvement en sortie de lagune afin d'avoir un ouvrage propre et exempt de feuilles ou végétations. La visite sur site a confirmé l'aménagement de cet ouvrage.

L'exploitant indique être en cours de réalisation d'un plan d'actions visant à renforcer ses capacités de traitements des effluents qui inclut, entre autres, des travaux d'automatisation des opérations de traitement et l'aménagement d'un point de prélèvement en sortie lagune. Un porter à connaissance est en cours de rédaction.

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

- Sortie station de détoxication - débit journalier (VLE de 5 m³/j) :

- 6 dépassements du débit journalier en septembre 2024, 7 dépassements en octobre 2024 et 1 dépassement en novembre 2024.

Explications : L'exploitant explique ces dépassements par les mêmes raisons que celles données lors de l'inspection du 20/03/2024.

Il n'y a pas de débitmètre en sortie de station de détoxication permettant de vérifier directement le respect de cette VLE. Pour ses déclarations dans GIDAF, l'exploitant se base sur le nombre de vidange des bassins de la station effectuées par jour (1 vidange équivaut à 5 m³/j et 2 vidanges à 10 m³/j). Les dépassements réguliers s'expliquent donc par le fait que l'exploitant doit réaliser plus d'une vidange par jour sur certaines journées de production.

Comme expliqué au point de contrôle précédent, l'exploitant respecte néanmoins le débit maximal de 500 l/h en sortie de station de détoxication.

- Sortie station de détoxication - concentrations et flux des différents paramètres :

- septembre et octobre 2024 : 1 dépassement du paramètre flux de Pb, 1 dépassement du paramètre flux de TNR et 3 dépassements du paramètre flux de Mn.

- contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé par CTC du 01/10/2024 à 9 h au 02/10/2024 à 9 h (rapport CTC n°L241018034_P & L241018036_P du 14/11/2024) : **dépassement en concentrations et en flux sur le Mn.**

- novembre 2024 : pas de dépassement en concentrations ni en flux.

Explications : L'exploitant explique ces dépassements par les mêmes raisons que celles données lors de l'inspection du 20/03/2024. En effet, il explique que sa capacité de production a augmenté (sans modification de sa capacité de stockage de matières premières et finales) ce qui génère plus d'eaux industrielles (rinçages plus fréquents notamment). Ainsi les excès de rejet correspondent à la vidange supplémentaire d'un ou deux bassins de traitement, comme expliqué ci-avant. Les écarts des paramètres Pb, TNR et Mn sont des écarts en flux qui s'expliquent par le fait que les volumes journaliers rejetés sont plus importants que le maximal autorisé.

Sortie lagune :

- mesures d'autosurveillance du 17/07/2024 (déclaration GIDAF) : pas de dépassement en concentrations ni en flux. Débit mesuré : 12,5 m³/j
- contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé par CTC du 01/10/2024 à 9 h au 02/10/2024 à 9h (rapport CTC n°L241018034_P & L241018036_P du 14/11/2024) : pas de dépassement en concentrations ni en flux. Débit mesuré : 17,35 m³/j (supérieur à 12 m³/j)
- le débit journalier en sortie lagune était également supérieur à 12 m³/j sur les 3 dernières mesures d'autosurveillance (12,5 m³/j le 17/07/2024 ; 30,86 m³/j le 29/02/2024 et 53,1 m³/j le 23/11/2023).

Explications concernant le débit journalier en sortie lagune :

Il n'y a pas de VLE spécifiquement indiquée dans l'arrêté préfectoral du 20/05/2010 sur le débit journalier en sortie de lagune. Néanmoins, les VLE en flux journaliers ont été calculés en considérant un débit de 12 m³/j.

L'exploitant déclare que cela s'explique par les eaux pluviales arrivant dans la lagune par ruissellement. L'inspection a vérifié sur site qu'il y avait bien une seule arrivée d'eau dans la lagune via la canalisation des effluents industriels provenant de la station de détoxication (limitée à 12 m³/j par l'orifice calibré). Ceci ne rend pas aisée la vérification du respect des VLE en sortie de lagune si les prélèvements et mesures sont réalisés un jour de pluie.

Non-conformité NC4-2025 : Suite aux non-conformités constatées sur les rejets aqueux, l'exploitant poursuit ses actions pour renforcer et remettre à niveau ses capacités de traitements des effluents. Dans ce cadre, un porter à connaissance a été déposé par l'exploitant en juillet 2024 et a fait l'objet d'une instruction aboutissant à une demande de compléments de ce dossier (courrier DREAL référence 20240909-LET-DAEN0854 du 30/09/2024).

Le projet consiste à remplacer l'ancienne station de traitement des effluents par une installation plus moderne avec un possible changement de procédé. La construction d'une nouvelle installation est nécessaire pour cette activité. En 2024 et 2025, des essais de traitabilité des effluents sont prévus avec la nouvelle station. L'exploitant déclare en inspection que les essais en laboratoire sont terminés et que les essais en mode pilote vont avoir lieu dans les 6 mois à venir. L'ancienne installation sera arrêtée une fois la nouvelle en fonctionnement. L'exploitant indique qu'il planifie une étape d'automatisation de la nouvelle STEP en 2026 et un démarrage en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à répondre à la demande de compléments du porter à connaissance concernant la modification de la STEP dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la nouvelle station de traitement des effluents, l'exploitant apporte la plus grande vigilance au respect des VLE en sortie lagune.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2010, article 4 – Titre 4 – 4.31.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent être collectées et transiter par un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un obturateur automatique avant rejet dans la rivière Herbasse via un fossé.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection du 20/03/2024 :

L'article 43. II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 exclut de la disposition de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Les zones concernées par la prescription objet du point de contrôle portent donc sur les voiries et zones de chargement/déchargement où transitent ou stationnent des camions.

Les eaux pluviales de ces zones ne transitent pas par un séparateur à hydrocarbures.

Constats lors de la présente inspection du 30/01/2025 :

L'exploitant déclare qu'il a mis en place un planning d'installations de séparateurs d'hydrocarbures afin de mettre en conformité l'ensemble de son site sur ce point. Un premier séparateur d'hydrocarbures a été installé en octobre 2024 et les prochaines phases d'installations de ces dispositifs sont prévues en avril, août et octobre 2025. Il explique que ces travaux doivent être étalements sur l'année 2025 pour s'adapter aux périodes d'arrêt d'activité sur site.

(Non-conformité NC5-2025)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité, d'ici le 31/10/2025, ses voiries et zones de chargement/déchargement où transitent ou stationnent des camions afin de respecter la prescription 4.3.1.2 de son arrêté préfectoral du 4 août 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois